BULLETIN FTQ SUR LA RETRAITE

Alerte à nos régimes!

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
FTQ

Volume 1, numéro 1, 7 novembre 2007 ISSN1916-1646

Règlement intérieur : conseils et suggestions aux membres FTQ sur les comités de retraite

Des amendements apportés à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* à la fin de 2006 obligent chaque comité de retraite à se donner un règlement intérieur d'ici le 13 décembre 2007. L'objectif visé par ces amendements est d'améliorer la gouvernance des comités de retraite. La Régie des rentes a déjà rendu public un document d'information sur ces amendements :

> *Nouvelles mesures en matière d'administration des régimes de retraite* par Jacqueline Beaulieu, Carole D' Amours et Guy Lapointe. Régie des rentes du Québec : 2007. Disponible au: www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/publications/rcr/administration_regime/

La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* telle qu'amendée repose sur un certain nombre de principes importants :

- les deux piliers d'une bonne gouvernance d'un comité de retraite sont l'**imputabilité** et la **transparence** du comité de retraite;

- la Loi précise clairement maintenant **le droit à l'information pour le membre du comité de retraite :** le droit de recevoir « les documents et renseignements utiles pour administrer le régime de retraite », d'avoir « accès à tout renseignement concernant le régime et... obtenir copie de tout document » (a. 151.3), le droit de recevoir de chaque délégataire, représentant ou prestataire de services « les rapports relatifs à sa mission » (a. 154.2), copie de tous les « documents et renseignements que les autorités gouvernementales lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du régime de retraite ou de son administration avec la loi » (a. 154.3) et même d'être alerté par lui de toute « situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts de la caisse de retraite et qui exige d'être corrigée » (154.2);

- la Loi impose maintenant à chaque comité de retraite l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation des membres du comité et de consacrer les budgets nécessaires à cette fin : le membre du comité de retraite est donc en droit de recevoir la formation nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions, et la formation offerte par la FTQ constitue une option reconnue par la Régie des rentes.

Quelques points à surveiller dans le Règlement intérieur

La FTQ a fait produire un document plus élaboré faisant état de points à prendre en compte lorsque vous interviendrez dans les discussions en comité de retraite sur l'adoption du Règlement intérieur :

> *Le Règlement intérieur : une opportunité pour une gouvernance améliorée et un contrôle accru dans l'intérêt de nos membres* par Michel Lizée. Montréal : FTQ, 2007. Disponible sur le site de la FTQ : www.ftq.qc.ca à la section retraite, Bulletin FTQ sur la retraite.

Voici quelques-uns des points à retenir du document produit par la FTQ :

1) Le Règlement intérieur devrait énoncer clairement les **rôles et obligations** des membres du comité de retraite pour confirmer qu'ils ont juridiction sur tous les aspects de l'administration du Régime;

2) Le Règlement intérieur devrait concrétiser le **droit à l'information** prévu dans la Loi pour chaque membre du comité, préciser qui est la personne responsable d'acheminer la documentation, et faire la liste de la documentation qu'un membre de comité doit recevoir dès sa nomination;

3) Le Règlement intérieur devrait contenir l'obligation pour le comité de souscrire une **assurance responsabilité** couvrant les membres du comité de retraite dont le montant de couverture reflète adéquatement l'exposition potentielle au risque des membres;

4) La **fréquence des réunions** devrait être suffisante (**au moins 4 fois par année**) et le règlement devrait prévoir un mécanisme permettant à un nombre spécifié de membres (ex. : 2) de demander la convocation du comité de retraite;

5) Le **délai de convocation** et d'envoi de la documentation devrait être suffisant (ex : au moins 8 jours avant) et le Règlement intérieur devrait préciser que **tout membre du comité a le droit de demander de reporter à une réunion suivante l'adoption d'un point pour lequel la documentation a été transmise en retard ou déposée en séance**;

6) Le niveau de **connaissances que chaque membre du comité devrait acquérir** et, par conséquent, le **droit à la formation** pour chaque membre du comité de retraite qui désire acquérir ces connaissances afin de s'acquitter de sa responsabilité fiduciaire d'administrateur du régime : ce droit devrait inclure la possibilité pour un membre ou un retraité FTQ de participer aux activités de formation offertes par le service de l'éducation de la FTQ en collaboration avec l'UQAM et faire rembourser par la caisse de retraite (ou celui qui assume normalement les dépenses d'administration du régime) les dépenses encourues pour cette formation;

7) Les règles que le comité doit se donner pour assurer **un contrôle et un suivi de tous les mandats qui ont été délégués** à un gestionnaire ou, le cas échéant, à l'employeur;

8) Les **normes de communication et de service** auprès des participants au régime ainsi, le cas échéant, que les normes en ce qui a trait aux **plaintes des participants**.

Vous avez l'obligation, et le droit, d'intervenir pour vous assurer que les règles de gouvernance que votre comité va se donner vous permettent de vous acquitter adéquatement et de façon compétente de votre responsabilité fiduciaire et d'agir dans le seul intérêt des bénéficiaires. Si votre point de vue n'est pas écouté, la Loi vous offre alors l'option de voter contre l'adoption d'un règlement intérieur qui ne respectera pas vos droits et vos besoins en tant qu'administrateur, inscrire votre dissidence et aviser la Régie des rentes que votre point de vue de représentant des participants n'a pas été pris en considération dans la rédaction du Règlement intérieur.

Michel Lizée
Service aux collectivités (UQAM)
Membre du SCFP, section locale 1294 (FTQ)